

LE TEMPS

Optimisation Mercredi 01 octobre 2014

«Les accords préalables avec le fisc reflètent la culture suisse»

Par Catherine Dubouloz

Les «rulings» constituent une pratique très helvétique: un dialogue avec l'administration considérée comme un partenaire. Le fiscaliste Pierre-Marie Glauser décrypte ce procédé, pointé du doigt depuis qu'a éclaté l'affaire du groupe Ammann

Les pratiques d'optimisation fiscale du groupe Ammann, présidé jusqu'à son entrée au Conseil fédéral en 2010 par Johann Schneider-Ammann, continuent de choquer la Suisse alémanique. Récemment, le Tages-Anzeiger révélait comment le constructeur de Langenthal a organisé sa planification fiscale depuis 1975. C'est à cette date qu'aurait été créée la société luxembourgeoise chargée de gérer une partie des réserves de l'entreprise, des fonds rapatriés vers la Suisse en 2009. «Tout était légal, tout était transparent» et validé par l'administration fiscale bernoise, s'est défendu le conseiller fédéral dans les médias.

Pierre-Marie Glauser, professeur à l'Université de Lausanne et avocat au sein de l'étude Oberson, éclaire la notion de «ruling», c'est-à-dire la conclusion d'accords préalables avec les autorités fiscales, une pratique largement utilisée en Suisse, devenue suspecte depuis qu'a éclaté l'affaire Ammann.

Le Temps: Dans plusieurs interviews, Johann Schneider-Ammann a jugé que la planification fiscale, c'est-à-dire le montage de schémas permettant de diminuer l'impôt sur les sociétés, constituait un devoir pour un chef d'entreprise. Partagez-vous cet avis, qui choque une partie de l'opinion publique?

Pierre-Marie Glauser: Je ne peux pas me prononcer sur cette affaire précise, que je ne connais que par ce que j'en lis dans la presse. Mais de manière générale, il est vrai que chacun cherche à réduire ses impôts en utilisant la gamme de moyens légaux à disposition. La Cour de justice européenne, comme le Tribunal fédéral, a d'ailleurs jugé que c'était légitime. Les particuliers comme les PME cherchent à optimiser leurs impôts en utilisant les moyens que leur offre le droit fiscal. Il est donc tout à fait légitime que les sociétés internationales fassent de même, comme tout entrepreneur raisonnable qui cherche à optimiser ses coûts. Prétendre le contraire serait hypocrite.

- Dans quelle mesure l'optimisation fiscale est-elle une spécialité helvétique?

- Je ne vois pas en quoi elle serait une spécialité suisse. Ce qui est caractéristique de la Suisse, c'est de pouvoir en parler avec l'administration fiscale, dans le cadre d'un «ruling».

- De quoi s'agit-il exactement? D'une sorte de deal avec le fisc?

- C'est la possibilité de conclure un accord fiscal préalable avec l'administration fiscale en se mettant d'accord sur l'interprétation et l'application des règles de droit fiscal à un cas bien précis. Ce n'est pas un deal, c'est un dialogue encadré par le droit fiscal. Il consiste à présenter une situation aux autorités fiscales avant qu'elle ne se produise. On décrit un état de fait aussi précis que possible et les

conséquences fiscales qui en découleraient. L'administration étudie à son tour la situation, accepte ou refuse l'analyse faite par le contribuable. Une fois que le fisc a donné son accord, il est en principe lié. Pour autant bien sûr que le contribuable applique ce qui a été prévu et que l'accord s'inscrive dans le cadre légal. Cette pratique offre un immense avantage: celui de la sécurité juridique. Une fois l'accord conclu, l'entreprise sait à l'avance à quelle sauce elle sera mangée.

- De tels accords sont-ils fréquents?

- Très fréquents! Cela surprend souvent à l'étranger, mais cette possibilité de dialogue reflète la culture suisse: l'administration n'est pas considérée comme un ennemi, mais comme un interlocuteur, voire un partenaire. Encore une fois: il ne s'agit pas de négocier des dérogations à la loi, comme des taux d'impôts particuliers ou des avantages indus. Ces accords doivent rester strictement dans le cadre de la loi.

- Mais cela apparaît souvent comme un avantage en faveur des grandes sociétés...

- C'est en grande partie parce que cette pratique est mal comprise. Le «ruling» n'est pas un accord illégal accessible aux seules grandes sociétés internationales. Les PME en demandent aussi très souvent, dans des situations suisse-suisse, comme une restructuration, une succession à la tête de l'entreprise, etc. Evidemment, ce qui est propre aux plus grandes sociétés, c'est que le «ruling» peut toucher des questions internationales.

- Et l'optimisation fiscale internationale justement? Quels critères une entreprise doit-elle respecter si elle ouvre une filiale au Luxembourg ou à Jersey?

- En soi, il est parfaitement légal, pour une société dont le siège se situe en Suisse, de mettre en place une structure à l'étranger, par exemple de financement. Mais pour que cette entité ne soit pas imposable en Suisse, il doit s'agir d'une vraie société avec une certaine présence locale, du personnel et de la substance.

- Dans le cas du groupe Ammann, c'est l'un des points qui semblent justement poser problème...

- Je ne connais pas le détail de l'affaire Ammann. De manière générale, pour déterminer dans quel pays une entreprise est assujettie à l'impôt, un critère très important est celui de «l'administration effective». Pour une filiale étrangère, cela veut dire que la gestion quotidienne de la société doit être effectuée à l'étranger, ce qui requiert évidemment une certaine substance sur place.

- Depuis que les pratiques de planification fiscale agressives des entreprises sont combattues au niveau international, les exigences légales se sont-elles renforcées en Suisse?

- Pas directement, car les règles en la matière existent déjà en Suisse et il n'y a pas eu de durcissements légaux en la matière. De nouvelles dispositions pourraient voir le jour prochainement. En particulier, la réforme de la fiscalité des entreprises actuellement en consultation (RIE III), qui vise l'abolition de certains régimes fiscaux en Suisse, s'inscrit, dans une certaine mesure, dans cette tendance au niveau international. Mais la sensibilité médiatique à l'optimisation fiscale et la pression de la société civile poussent les entreprises à être plus soucieuses de leur image. Comme elles aiment la sécurité juridique et la discrétion, elles sont de plus en plus réticentes à mettre en place des schémas d'optimisation fiscale complexes qui, même s'ils sont légaux, pourraient être mal perçus.

- L'Administration fédérale des contributions (AFC) va enquêter sur demande du fisc bernois pour vérifier que l'accord conclu avec le groupe Ammann a été fait dans les règles. Qu'advierait-il si elle arrivait à la conclusion qu'il n'était pas valable?

- Si l'enquête en question arrive à la conclusion que les conditions générales de validité du «ruling» ne sont pas réunies (par exemple que les faits décrits dans l'accord ne correspondent pas à la réalité mise en place), cela pourrait remettre en cause sa validité. Par contre, il ne faudrait pas que l'AFC remplace rétroactivement l'appréciation juridique faite à l'époque par le canton par une autre analyse faite aujourd'hui. On ne doit pas changer les règles du jeu rétroactivement. Par ailleurs, même s'il y a une certaine controverse sur ce point, je suis d'avis que le fisc fédéral est lié par le «ruling» octroyé dans les règles par le canton. Si l'AFC remet en cause rétroactivement un accord conclu régulièrement avec une autorité fiscale cantonale, ce serait un très mauvais signal en Suisse. Cela créerait une grande insécurité juridique au moment où la réforme de la fiscalité des entreprises engendre déjà une grande incertitude. Or, la sécurité du droit est un atout important pour l'attractivité de notre pays qu'il serait très regrettable d'endommager par le biais d'une affaire aussi médiatisée à cause de sa composante politique.

LE TEMPS © 2014 Le Temps SA